

## MESSAGE N° 86

19 août 2003

### du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de décret relatif à la fusion des communes de Bouloz, Pont et Porsel

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de décret donnant force de droit à la fusion des communes de Bouloz, Pont et Porsel.

Le présent message se divise selon le plan suivant:

1. Historique
2. Données statistiques
3. Aide financière
4. Commentaires sur le contenu de la convention de fusion
5. Commentaires sur le contenu du projet de décret
- Annexe

#### 1. HISTORIQUE

La première séance, réunissant les trois communes de Bouloz, Pont et Porsel, en vue d'une étude de fusion, a eu lieu le 14 juin 2000. Suite à cette séance, une Commission de fusion a été mise sur pied et s'est réunie à plusieurs reprises afin de préparer la fusion.

Par courrier du 22 mars 2002, la Commission de fusion informait le Service des communes qu'elle proposait Le Flon comme appellation de la nouvelle commune, cela après un sondage auprès des citoyens et citoyennes des trois communes. Par préavis transmis au Service des communes le 10 janvier 2003, la Commission de nomenclature des noms locaux proposait de dénommer la nouvelle commune Porsel, considérant que «Flond» est le nom d'une commune du canton des Grisons et que deux autres endroits s'appellent Le Flon. Le 10 mars 2003, une délégation de la Commission de nomenclature a rencontré la Commission d'étude de fusion. Un examen préalable auprès des Offices fédéraux concernés a été demandé. La Commission de fusion a décidé de maintenir le nom Le Flon avec une éventuelle adjonction (FR). Cette proposition a d'ailleurs été retenue dans le projet de convention de fusion transmis au Service des communes le 28 mars 2003. Les Offices fédéraux compétents se sont déclarés favorables à ce nom, lors de la préconsultation, sans rendre l'adjonction (FR) nécessaire. La question du nom a été soulevée à nouveau lors de la séance d'information pour la population qui a eu lieu le 6 mai 2003. La possibilité d'un vote en deux temps a été évoquée.

Lors des assemblées communales du 10 juin 2003, la convention de fusion a été acceptée par les trois communes. Quant au choix du nom de la commune, les citoyens et citoyennes de Porsel ont dans un premier temps décidé de conserver le nom de Porsel tandis que le choix des deux autres communes portait sur le nom de Le Flon. Par la suite, l'assemblée communale de Porsel s'est ralliée au choix des deux autres communes et a accepté que la nouvelle commune porte le nom de Le Flon.

Selon le nouveau décret relatif à l'encouragement aux fusions de communes, approuvé par le Grand Conseil le 11 novembre 1999, l'aide financière s'élève à 474 281 francs.

Le Préfet du district de la Veveyse a émis un préavis positif à cette fusion qui répond par ailleurs aux conditions fixées à l'article 4 du nouveau décret.

Les assemblées communales de Bouloz, Pont et Porsel ont entériné la convention de fusion le 10 juin avril 2003. Les résultats ont été les suivants:

- |          |         |        |                |
|----------|---------|--------|----------------|
| – Bouloz | 64 oui  | 2 non  | 2 abstentions  |
| – Pont   | 36 oui  | 15 non | 1 abstention   |
| – Porsel | 122 oui | 2 non  | 2 abstentions. |

#### 2. DONNÉES STATISTIQUES

	Bouloz	Pont	Porsel	Fusion
Population légale au 31.12.2001	261	181	415	857
Surface en km <sup>2</sup>	3,79	2,24	3,51	9,54
Coefficients d'impôts				
• personnes physiques, en %	110	80	100	100
• personnes morales, en %	100	80	100	100
• contribution immobilière, en %	2,00	1,00	2,00	2,00
Classification 2003–2004				
• indice de la capacité financière	69,74	75,86	72,47	72,08
• classe	6	6	6	6

#### 3. AIDE FINANCIÈRE

Selon le nouveau régime d'aide aux fusions de communes, les communes bénéficieront d'une aide financière qui s'élève à 149 814 francs pour la commune de Bouloz, 95 387 francs pour la commune de Pont et 229 080 francs pour la commune de Porsel, soit au total 474 281 francs. L'aide financière est calculée en multipliant, pour chacune des communes fusionnées, le montant de 400 francs par le chiffre de leur population légale, pondéré par l'inverse de l'indice de leur capacité financière. Ainsi, l'aide financière s'élève à:

- 574 francs pour une population légale de 261 habitants pour la commune de Bouloz;
- 527 francs pour une population légale de 181 habitants pour la commune de Pont;
- 552 francs pour une population légale de 415 habitants pour la commune de Porsel.

#### 4. COMMENTAIRES SUR LE CONTENU DE LA CONVENTION DE FUSION

La convention de fusion, dont une copie est annexée au présent message, est le document qui a été soumis pour approbation aux assemblées communales, conformément à l'article 10 al. 1 let. m de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes. Elle a été adoptée le 10 juin 2003 par les assemblées communales de Bouloz, Pont et Porsel.

#### 5. COMMENTAIRES SUR LE CONTENU DU PROJET DE DÉCRET

L'article 1 du projet de décret précise la date à laquelle la fusion des trois communes prendra effet.

L'article 2 indique le nom de la nouvelle commune.

L'article 3 reprend quelques éléments importants de la convention de fusion, réglant les problèmes des limites

territoriales, des bourgeois et du bilan de chaque commune.

L'article 4 fixe le montant de l'aide financière relative à la fusion et précise les modalités de versement.

#### Annexe: convention de fusion

### BOTSCHAFT Nr. 86 19. August 2003 des Staatsrats an den Grossen Rat zum Dekretsentwurf über den Zusammenschluss der Gemeinden Bouloz, Pont und Porsel

Wir unterbreiten Ihnen den Entwurf zum Dekret, das dem Zusammenschluss der Gemeinden Bouloz, Pont und Porsel Rechtskraft verleiht.

Die Botschaft gliedert sich in folgende Abschnitte:

1. Geschichtliches
2. Statistische Daten
3. Finanzhilfe
4. Kommentar zur Fusionsvereinbarung
5. Kommentar zum Dekretentwurf

#### Beilage

#### 1. GESCHICHTLICHES

Am 14. Juni 2000 fand eine erste Sitzung im Hinblick auf eine allfällige Fusionsstudie der drei Gemeinden Bouloz, Pont und Porsel statt. Im Anschluss an diese Sitzung wurde eine Fusionskommission eingesetzt, die sich mehrmals traf, um den Zusammenschluss vorzubereiten.

Mit Schreiben vom 22. März 2002 teilte die Fusionskommission dem Amt für Gemeinden mit, dass sie aufgrund einer Bevölkerungsumfrage in den drei Gemeinden als Name der neuen Gemeinde Le Flon vorschlage. In ihrer Stellungnahme, die dem Amt für Gemeinden am 10. Januar 2003 übermittelt wurde, schlug die Kommission für Orts- und Flurnamen vor, die neue Gemeinde Porsel zu nennen, da Flond der Name einer Gemeinde im Kanton Graubünden sei und zwei weitere Orte Le Flon heißen. Am 10. März 2003 traf sich eine Delegation der Kommission für Orts- und Flurnamen mit der Fusionskommission. Es wurde eine Vorprüfung bei den zuständigen Bundesämtern verlangt. Die Fusionskommission entschied, den Namen Le Flon, allenfalls mit dem Zusatz (FR) beizubehalten. Dieser Vorschlag war im Übrigen im Entwurf der Fusionsvereinbarung, die dem Amt für Gemeinden am 28. März 2003 zugestellt wurde, enthalten. Das Ergebnis der Vorprüfung bei den zuständigen Bundesämtern fiel positiv aus; auf den Zusatz (FR) konnte verzichtet werden. Die Frage des Namens wurde an der Informationsveranstaltung für die Bevölkerung, die am 6. Mai 2003 stattfand, ebenfalls aufgeworfen. Die Möglichkeit einer gestaffelten Abstimmung wurde erwogen.

Anlässlich der Gemeindeversammlungen vom 10. Juni 2003 wurde die Fusionsvereinbarung von allen drei Gemeinden genehmigt. Was die Wahl des Namens der neuen Gemeinde betrifft, so entschieden sich die Bürge-

rinnen und Bürger von Porsel vorerst für die Beibehaltung des Namens Porsel, während die Wahl der anderen Gemeinden auf den Namen Le Flon fiel. In der Folge schloss sich die Gemeindeversammlung von Porsel der Wahl der beiden anderen Gemeinden an, die neue Gemeinde Le Flon zu nennen.

Gemäss dem neuen Dekret über die Förderung von Gemeindezusammenschlüssen, das am 11. November 1999 vom Grossen Rat genehmigt wurde, beträgt die Finanzhilfe 474 281 Franken.

Der Oberamtmann des Vivisbachbezirks gab eine positive Stellungnahme ab. Der Zusammenschluss entspricht im Übrigen den in Artikel 4 des Dekrets enthaltenen Bestimmungen.

Die Gemeindeversammlungen von Bouloz, Pont und Porsel haben die Vereinbarung über den Zusammenschluss am 10. Juni 2003 mit folgendem Ergebnis angenommen:

– Bouloz	64 Ja	2 Nein	2 Enthaltungen
– Pont	36 Ja	15 Nein	1 Enthaltung
– Porsel	122 Ja	2 Nein	2 Enthaltungen.

#### 2. STATISTISCHE DATEN

	Bouloz	Pont	Porsel	Fusion
Zivilrechtliche Bevölkerung am 31.12.2001	261	181	415	857
Fläche in km <sup>2</sup>	3,79	2,24	3,51	9,54
Steuerfüsse				
• natürliche Personen, in %	110	80	100	100
• juristische Personen, in %	100	80	100	100
• Liegenschaftssteuer, in %	2,00	1,00	2,00	2,00
Klassifikation 2003–2004				
• Finanzkraftindex	69,74	75,86	72,47	72,08
• Klasse	6	6	6	6

#### 3. FINANZHILFE

Gemäss der neuen Regelung betreffend Finanzhilfe zur Förderung von Gemeindezusammenschlüssen werden den Gemeinden folgende Beiträge ausgerichtet: Die Gemeinde Bouloz erhält 149 814 Franken, die Gemeinde Pont 95 387 Franken und die Gemeinde Porsel 229 080 Franken, also insgesamt 474 281 Franken. Die Finanzhilfe wird berechnet, indem für jede der fusionierenden Gemeinden die nach dem Kehrwert ihres Finanzkraftindexes gewichtete zivilrechtliche Bevölkerungszahl mit 400 Franken multipliziert wird. Somit erhält die Gemeinde folgende Pro-Kopf-Beiträge (zivilrechtliche Bevölkerung):

– Bouloz	574 Franken für 261 Einwohner;
– Pont	527 Franken für 181 Einwohner;
– Porsel	552 Franken für 415 Einwohner.

#### 4. KOMMENTAR ZUR FUSIONSVEREINBARUNG

Die Vereinbarung über den Zusammenschluss (Kopie in der Beilage) wurde gemäss Artikel 10 Abs. 1 Bst. m des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden den Gemeindeversammlungen zur Annahme unterbreitet.

Sie wurde am 10. Juni 2003 von den Gemeindeversamm-lungen Bouloz, Pont und Porsel angenommen.

## 5. KOMMENTAR ZUM DEKRETSENTWURF

Artikel 1 des Dekretsentswurfs legt das Datum fest, an dem die Fusion der drei Gemeinden wirksam wird.

Artikel 2 nennt den Namen der neuen Gemeinde.

Artikel 3 hält wesentliche Elemente der Fusionsvereinba-rung fest. Dazu gehören die Gemeindegrenzen, das Orts-bürgerrecht und die Bilanz jeder Gemeinde.

Artikel 4 legt den Betrag der Finanzhilfe an den Zusam-menschluss und die Auszahlungsmodalitäten fest.

---

**Beilage:** Vereinbarung über den Zusammenschluss  
(siehe französischen Text)

---

# CONVENTION DE FUSION

Entre

**La commune de Bouloz**, représentée par son syndic, *Gilbert Cardinaux*  
et sa secrétaire, *Josiane Favre*

**La commune de Pont**, représentée par son syndic, *Christian Cardinaux*  
et sa secrétaire, *Anne Charrière*

**La commune de Porsel**, représentée par son syndic, *Raymond Dévaud*  
et sa secrétaire, *Francine Da Costa*

## **Article premier**

Les territoires des communes de Bouloz, Pont et Porsel sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

## **Art. 2**

Le nom de la nouvelle commune est Le Flon. Les noms de Bouloz, Pont et Porsel cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des villages sis sur le territoire de la nouvelle commune.

## **Art. 3**

Les armoiries de la nouvelle commune rappellent celles des anciennes communes et sont définies comme suit :

« *De gueules au sautoir d'or,  
accompagné en chef d'une tour maçonnée d'argent,  
et en pointe d'un bouleau au naturel  
posé sur un mont de sinople,  
un sanglier de sable courant brochant sur le sautoir* »

## **Art. 4**

Les bourgeois des communes de Bouloz, Pont et Porsel deviennent bourgeois de la nouvelle commune.

## **Art. 5.**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2004, tous les actifs et passifs des communes de Bouloz, Pont et Porsel sont repris par la nouvelle commune.

## **Art. 6**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les coefficients et taux d'impôts de la nouvelle commune seront les suivants :

- Revenu et fortune des personnes physiques : 100 % de l'impôt cantonal de base
- Bénéfice et capital des personnes morales : 100 % de l'impôt cantonal de base
- Contribution immobilière : 2 % de la valeur fiscale
- Droit de succession et donation entre vifs : fr. 1.- par franc dû à l'Etat
- Droit de mutation pour les transferts immobiliers : fr. 1.- par franc dû à l'Etat
- Impôt sur les immeubles des sociétés, associations et fondations : fr. 0.- par franc dû à l'Etat

#### **Art. 7**

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 aux élections communales générales de 2006, le conseil communal de la nouvelle commune est formé de **9** membres, selon la répartition suivante :

- Cercle électoral de Bouloz : **3** membres
- Cercle électoral de Pont : **3** membres
- Cercle électoral de Porsel : **3** membres

Pour la période législative 2006-2011, le conseil communal de la nouvelle commune est formé de **7** membres, selon la répartition suivante :

- Cercle électoral de Bouloz : **2** membres
- Cercle électoral de Pont : **2** membres
- Cercle électoral de Porsel : **3** membres

Pour la désignation des conseillers communaux, on se référera à l'art 135 al. 3 de la loi sur les communes (LCo).

#### **Art. 8**

En cas d'élection complémentaire durant la période législative 2001-2006 et 2006-2011, le cercle électoral ayant perdu un conseiller communal sera reconstitué.

#### **Art. 9**

Le régime transitoire prendra fin avec le renouvellement intégral des autorités communales en 2011.

#### **Art. 10**

<sup>1</sup>L'administration de la nouvelle commune sera sise à Bouloz.

<sup>2</sup>Les documents et archives des trois communes seront réunis, après inventaire, pour former les archives de la nouvelle commune.

#### **Art. 11**

<sup>1</sup>Dans un délai de quatre mois après la fusion, la nouvelle commune reconstituera les commissions instituées, à savoir :

- la commission financière formée de 5 membres
- la commission d'aménagement formée d'au moins 5 membres dont la majorité est désignée par l'assemblée communale.

<sup>2</sup>Durant la période transitoire chaque cercle électoral sera représenté au sein des différentes commissions. Le régime transitoire prendra fin en 2011.

## **Art. 12**

<sup>1</sup>Dans un délai de quatre mois après la fusion, l'assemblée communale de la nouvelle commune approuvera les comptes 2003 des trois anciennes communes, après examen séparé par l'ancienne commission financière de chaque commune.

<sup>2</sup>Toujours dans un délai de quatre mois après la fusion, le budget 2004 sera approuvé par l'assemblée communale de la nouvelle commune, après analyse par les trois commissions financières réunies.

## **Art. 13**

<sup>1</sup>Les préposés à l'agriculture, actuellement en place dans les communes de Bouloz, Pont et Porsel sont maintenus dans leur fonction jusqu'au 31 décembre 2004. En cas de démission d'un membre avant le 31 décembre 2004, le poste ne sera pas repourvu.

<sup>2</sup>Au 1<sup>er</sup> janvier 2005, un seul préposé à l'agriculture et un suppléant seront nommés pour la nouvelle commune par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

## **Art. 14**

Lorsqu'un parchet communal devient libre, son attribution se fera, en cas d'intérêt, à un agriculteur domicilié sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle le parchet appartenait. Ce régime transitoire prendra fin en 2011.

## **Art. 15**

La nouvelle commune reprend toutes les conventions existantes dans chacune des trois communes qui fusionnent.

## **Art. 16**

<sup>1</sup>Dès l'entrée en vigueur de la fusion, les règlements communaux suivants sont applicables sur tout le territoire de la nouvelle commune de Le Flon :

- Règlement des sapeurs pompiers de la commune de Bouloz
- Règlement de l'épuration de la commune de Bouloz
- Règlement de l'eau potable de la commune de Pont
- Règlement des déchets de la commune de Porsel
- Règlement des écoles de la commune de Porsel

<sup>2</sup>Tous les autres règlements communaux seront unifiés dans un délai de deux ans, selon les dispositions de l'article 141 LCo. Les anciens règlements restent en vigueur jusqu'à leur unification.

<sup>3</sup>Lorsqu'une commune ne dispose pas d'un règlement approuvé, c'est le règlement le plus récent des deux autres communes qui lui est applicable.

## **Art. 17**

Chaque village conserve son ou ses bâtiments servant à l'enseignement scolaire ainsi que les classes primaires y afférentes.

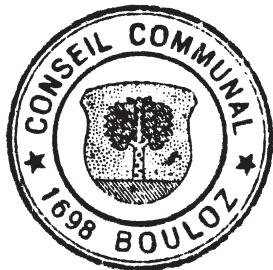
## **Art. 18**

Il est pris acte que l'Etat de Fribourg versera au titre de subside d'encouragement à la fusion un montant de Fr. 474'281.—

## APPROBATION PAR LES ASSEMBLÉES COMMUNALES

Approuvé par l'Assemblée communale de Bouloz, le 10 juin 2003

La Secrétaire :



Le Syndic :

Approuvé par l'Assemblée communale de Pont, le 10 juin 2003

La Secrétaire :



Le Syndic :

Approuvé par l'Assemblée communale de Porsel, le 10 juin 2003

La Secrétaire :



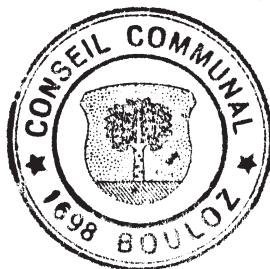
Le Syndic :

FUSION DES 3 COMMUNES BOULOZ, PONT, PORSEL  
RESULTATS DES VOTES DU 10 JUIN 2003

COMMUNE DE BOULOZ :

- Pour la fusion : 64 oui, 2 non, 2 abstentions  
Pour le nom : 51 voix pour Le Flon, 5 abstentions

La Secrétaire



Le Syndic

COMMUNE DE PONT :

- Pour la fusion : 36 oui, 15 non, 1 abstention  
Pour le nom : 36 voix pour Le Flon

La Secrétaire



Le Syndic

COMMUNE DE PORSEL :

- Pour la fusion : 122 oui, 2 non, 2 abstentions  
Pour le nom : 81 voix pour Le Flon, 24 voix pour Porsel et 3 abstentions

La Secrétaire



Le Syndic

## Projet du 19.08.2003

Entwurf vom 19.08.2003

### Décret

*du*

### relatif à la fusion des communes de Bouloz, Pont et Porsel

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu les décisions des assemblées communales de Bouloz, Pont et Porsel;

Vu les articles 1, 10 al. 1 let. m et 133 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Vu le décret du 11 novembre 1999 relatif à l'encouragement aux fusions de communes;

Vu le message du Conseil d'Etat du 19 août 2003;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète:*

#### **Art. 1**

Les décisions des communes de Bouloz, Pont et Porsel de fusionner avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004 sont entérinées.

#### **Art. 2**

La commune nouvellement constituée porte le nom Le Flon.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004:

- a) les territoires des communes de Bouloz, Pont et Porsel sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune du Flon. Les noms de Bouloz, Pont et Porsel cessent d'être des noms de communes pour devenir des noms de villages sis sur le territoire de la nouvelle commune;

### Dekret

*vom*

### über den Zusammenschluss der Gemeinden Bouloz, Pont und Porsel

*Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

gestützt auf die Beschlüsse der Gemeindeversammlungen von Bouloz, Pont und Porsel;

gestützt auf die Artikel 1, 10 Abs. 1 Bst. m und 133 des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden;

gestützt auf das Dekret vom 11. November 1999 über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 19. August 2003;

auf Antrag dieser Behörde,

*beschliesst:*

#### **Art. 1**

Die Beschlüsse der Gemeinden Bouloz, Pont und Porsel, sich mit Wirkung auf den 1. Januar 2004 zusammenzuschliessen, werden genehmigt.

#### **Art. 2**

Die neue Gemeinde trägt den Namen Le Flon.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Infolgedessen gilt ab dem 1. Januar 2004 Folgendes:

- a) Die Gemeindegebiete von Bouloz, Pont und Porsel werden zu einem einzigen Gemeindegebiet vereinigt, demjenigen der neuen Gemeinde Le Flon. Die Namen Bouloz, Pont und Porsel sind von diesem Zeitpunkt an keine Gemeindenamen mehr; sie werden zu Namen von Dörfern auf dem Gemeindegebiet der neuen Gemeinde.

- b) les bourgeois de Bouloz, Pont et Porsel cessent d'être bourgeois de ces communes pour devenir bourgeois de la nouvelle commune du Flon;
- c) l'actif et le passif des communes de Bouloz, Pont et Porsel sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune du Flon.

<sup>2</sup> Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 10 juin 2003 par les communes de Bouloz, Pont et Porsel sont applicables.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la nouvelle commune du Flon un montant de 474 281 francs au titre d'aide financière à la fusion.

<sup>2</sup> Cette aide financière est versée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, dans les limites des moyens du fonds.

#### **Art. 5**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

<sup>2</sup> Ce décret est soumis au référendum législatif.

- b) Die Ortsbürger von Bouloz, Pont und Porsel werden Ortsbürger der neuen Gemeinde Le Flon.

c) Die Aktiven und Passiven der Gemeinden Bouloz, Pont und Porsel werden vereinigt und bilden die Bilanz der neuen Gemeinde Le Flon.

<sup>2</sup> Im Übrigen gelten die Bestimmungen der Vereinbarung, die von den Gemeinden Bouloz, Pont und Porsel am 10. Juni 2003 genehmigt wurde.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Der Staat zahlt der neuen Gemeinde Le Flon als Finanzhilfe an den Zusammenschluss einen Beitrag in der Höhe von 474 281 Franken.

<sup>2</sup> Die Finanzhilfe wird ab dem 1. Januar 2005 im Rahmen der verfügbaren Fondsmittel ausgerichtet.

#### **Art. 5**

<sup>1</sup> Der Staatsrat wird mit dem Vollzug dieses Dekrets beauftragt.

<sup>2</sup> Dieses Dekret untersteht dem Gesetzesreferendum.